
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

n° 14637

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 06 août 1996,

VU la demande et les plans annexés produits par le Directeur de la Société LAFFORT et Cie le 20 janvier 1999, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement industriel spécialisé dans la production, le stockage et la distribution de produits chimiques divers destinés à des usages oenologiques à Floirac, zone industrielle de La Jacquotte,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 prescrivant une enquête publique du 14 juin 1999 au 15 juillet 1999 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Floirac, Bordeaux, Bègles, Bouliac, Latresne, Carignan-de-Bordeaux, Tresses et Cenon,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 juin 1999 au 15 juillet 1999 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 14 août 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Floirac en date du 23 juin 1999,

VU l'avis défavorable du Conseil Municipal de Bouliac en date du 29 juin 1999,

VU l'avis sans observation du Conseil Municipal de Latresne en date du 28 juin 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Bègles en date du 08 juillet 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Cenon en date du 23 juin 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 27 septembre 1999,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 16 novembre 1999,

VU l'avis sans observation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 juillet 1999,

VU l'avis favorable avec observations du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 02 juillet 1999,

VU les rapports du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date des 20 septembre 1999, 1er octobre 1999 et 21 octobre 1999,

VU l'avis favorable avec observations du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 27 juillet 1999,

VU la réponse du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 août 1999,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 10 juin 1999,

VU l'avis sans observation du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 09 juin 1999,

VU l'avis sans observation du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 04 juin 1999,

VU l'avis sans objection du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 08 juin 1999,

VU l'avis favorable du Directeur du Port Autonome de Bordeaux en date du 30 septembre 1999,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 25 octobre 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 novembre 1999,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-=-=-

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La société LAFFORT J. & Cie dont le siège social est situé à FLOIRAC ZA de la Jacquotte est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FLOIRAC les installations suivantes :

Désignation de l'activité	Rubriques de classement	Capacité	Régime A ou D
Fabrication industrielle des oxydes de soufre (SO ₂ dioxyde de soufre)	1610	Production de SO ₂ 120 kg/h	A
Fabrication industrielle de substances toxiques (SO ₂ gazeux)	1130-2	La quantité totale présente dans l'installation est inférieure à 200 tonnes	A
Emploi et stockage de gaz toxiques liquéfiés ou non (SO ₂)	1131-3.b	La quantité totale est de 19 tonnes	A
Stockage de produits dangereux pour l'environnement	1172-1 1170 (définition)	Solutions sulfureuses et de bisulfite de potassium pour une quantité supérieure à 200 t	A
Fabrication industrielle de produits dangereux pour l'environnement	1171 1170 (définition)	Fabrication industrielle des solutions sulfureuses et de bisulfite de potassium	A
Stockage de matières plastiques	2662-2.b	Stockage de bidons en plastiques 20 m ³ ≤ Volume < 200 m ³	D

L'implantation des installations s'effectuera dans cinq bâtiments dans lesquels se répartissent les bureaux et ateliers :

- Bâtiment A : A₁ Laboratoire d'analyses œnologiques
A₂ Préparations et stockage de produits œnologiques (détail de stockage en annexe)
- Bâtiment B : Stockages de matières premières
- Bâtiment C : Bureaux

□ Bâtiment D subdivisé en 5 ateliers et stockage

① atelier de production et de stockage d'acide métatartrique - 3 capacités-réacteurs (125 kg/cycle - 75 kg/cycle - 100 kg/cycle - production totale annuelle de 143 t)

② atelier de production de gomme arabique

2 réacteurs mélangeurs de 15 m³, des cuves de stockage de 6 à 15 m³, un filtre presse, une cuve mélangeuse (pour préparation des diatomées) de 6 m³, 2 cuves de dissolution de 3 m³

③ atelier de fabrication de gélatine

* des cuves de fabrication (cuisson) de 1 à 3 m³

* 1 cuve de mélange de 15 m³

* 4 cuves de stockage de 13 m³

Fabrication de 330 m³/an de solution 150 g/l

④ Postes d'ensachages

* 1 ensacheuse pour l'acide métatartrique : 143 t/an

* 2 ensacheuses pour divers autres produits œnologiques organiques ou minéraux (environ 400 t/an)

⑤ Fabrication de produits de pré couche (perlite, diatomées, cellulose ...)

* 1 trémie mélangeuse sur un poste d'ensachage et pesée manuels: 1300 kg/j.

□ Bâtiment E subdivisé en 2 ateliers

①-1 Four à soufre comportant :

* aire de stockage de soufre paillettes de 2 mm à 15 mm conditionné sacs ou big bag de 500 kg avec stockage maximum de 25 t

* trémie de chargement du four : 1,5 t

* four avec chambre de combustion : 1,5 t/jour de soufre brûlé

* système de refroidissement des gaz

①-2 (Extérieur sous auvent)

Fabrication des solutions sulfureuses et bisulfites (à partir des gaz SO₂ produits par le four à soufre ou en provenance de cylindre de stockage (1 t unitaire) en provenance de l'extérieur).

* 2 cuves horizontales de 5 m³ (solution 6%)

* 1 cuve verticale de 10 m³ (solution 10%)

- * 1 cuve de 5 m³ (piège à SO₂)
- * aire de soutirage et de pesage
- * 1 cuve de fabrication verticale 25 m³
- * 1 cuve de 25 m³ (bisulfite 60 g/l)
- * 2 cuves verticales de 10 m³ (bisulfite 150 g/l et 100 g/l)
- * 1 cuve verticale de 30 m³ (bisulfite 210 g/l)
- * 1 cuve verticale de 25 m³ (bisulfite 180 g/l)
- * 1 cuve de lessive de potasse 30 m³
- * 1 cuve de piégeage SO₂ (solution potasse) 5 m³
- * aire de soutirage

② atelier de conditionnement du SO₂ sous pression (tubes SO₂ : 300 unités de 25 kg à 50 kg et "recharge" de 1 kg) à partir de conteneur SO₂ (5 récipients de 1 tonne).

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2 - Construction

Le mur séparatif entre l'atelier de SO₂ et le four à soufre coupe feu de degré 2 heures devra dépasser en toiture de 1 mètre. Un passage pourra être aménagé, il devra être coupe feu de degré 1 heure et muni d'un ferme-porte.

2.3 - Dégagement des bâtiments de stockage et des ateliers

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point des différents locaux ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et de 10 mètres dans les parties formant cul de sac (article R 235-4-6 du Code du Travail).

Les portes de sorties doivent être des portes à la "française" (portes coulissantes non autorisées). Les dégagements libres de tout obstacle ou dépôts devront être maintenus en permanence.

2.4 - Désenfumage

Les bâtiments devront comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique (article R 235-4-8 du Code du Travail).

Les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, ceci pour l'évacuation des fumées et l'amenée d'air.

La surface totale des sections d'évacuations des fumées devra être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air.

Chaque dispositif d'ouverture devra être aisément manœuvrable à partir du plancher.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.6 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.9 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.10 - Réserves

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

3.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de FLOIRAC.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 20 000 m³.

3.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

3.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.4 - Réservoirs

4.4.1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

. porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,

. être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.4.2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.5 - Capacité de rétention

4.5.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

4.5.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

4.5.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.5.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

5.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 240 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Dans le cas d'une rétention sur site, un muret d'isolement sur tout le pourtour du terrain devra être mis en place (ou solution identique), sa hauteur sera calculée afin de contenir 240 m³ (hors surface des bâtiments non concernés par le sinistre)

- le sol devra être imperméable
- deux vannes de coupure devront être mises en place (ou tout autre système équivalent)
 - . une à l'arrivée du réseau d'eau pluviale dans le bassin d'étalement
 - . une après traitement des eaux de process et avant évacuation
- un regard devra être réalisé avant la vanne d'obturation des eaux pluviales afin de permettre un pompage éventuel par une société spécialisée.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS

7.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents présents dans l'établissement sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux de refroidissement,
3. les eaux usées: les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches, les eaux de cantine,
5. les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.
- 6.

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
-
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux usées sont récupérées par un réseau séparé et dirigées vers une station de neutralisation du pH située sur le site avant rejet dans la station d'épuration de Bègles, au Clos de Hilde par l'intermédiaire du réseau d'assainissement de la zone.

Les eaux domestiques sont rejetées dans la station d'épuration de Bègles, au Clos de Hilde par l'intermédiaire du réseau d'assainissement de la zone.

Les eaux pluviales sont collectées et évacuées dans la Garonne au droit de la rue Aristide Berges.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux totaux	15	FDT 90112

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

8.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

8.4 - Eaux usées - eaux résiduaires

Les eaux usées industrielles et les eaux résiduaires seront dirigées après prétraitement vers la station d'épuration de BEGLES au "Clos de Hilde".

8.4.1 - Débit, Température, pH et couleur

- le débit moyen est limité à 18 m³/j avec un maximum à 25 m³/j
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- la modification de couleur du milieu récepteur ne dépasse pas 200 mgPt/l

8.4.2 - Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (kg/j)
M.E.S.	< 500	9
DBO5	< 650	11,7
DCO	< 1800	32,4
Azote Global	< 150	2,7
Phosphore Total	< 50	0,9
Hydrocarbures totaux	< 20	0,36
Métaux totaux	< 15	0,27
SO4	< 500	9

Le raccordement au réseau public doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement devra être passée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

9.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	Journalier	pH-mètre
Débit	Annuel	
Couleur	Annuel	NF EN ISO 7887
MES	Annuel	NF EN 872
DCO	Annuel	NFT 90 101
DBO5	Annuel	NFT 90 103
Azote Kjeldhal	Annuel	NFT 90 110
Autres substances (métaux lourds, hydrocarbures, SO4..)	Annuel	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1. ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.3 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspecteur des installations classées.

10.4 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission devra comporter tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

12.4 - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

12.5 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

14.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

14.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 14.3.

ARTICLE 15 : FOUR A SOUFRE

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation.

15.1 - Constitution des installations

Désignation	Puissance ou capacité	Combustible	Température des gaz
Four à soufre	120 kg/h de SO ₂	soufre	Sortie four :300°C Entrée sulfiteur :35°C

15.2 - Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à :

Hauteur en m	Diamètre en mm	rejet des fumées des installations raccordées	débit nominal en m³/h	vitesse d'éjection mini en m/s
10	200	300mg/Nm ³	720	8

15.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm³	
Poussières	100
SO ₂	300
NO _x (eq NO ₂)	500
HCl	50
Fluor	5
COV	150
Métaux lourds	5

Flux	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	0,07	17	0,4
SO ₂	0,22	5,2	1
NO _x (eq NO ₂)	0,36	8,6	1,7
HCl	0,036	0,9	0,17
Fluor	0,004	0,09	0,017
COV	0,011	2,6	0,52
Métaux lourds	0,004	0,09	0,017

- Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :
- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 kPa
- 6% de O₂

ARTICLE 16 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

16.1 - Autosurveillance

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

- identification
- repère
- plan de situation

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	annuel	oui
Poussières	annuel	non
SO ₂	continu	oui
NO _x	annuel	non
HCl	annuel	non
Fluor	annuel	non
COV	annuel	non
Métaux lourds	annuel	non

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspecteur des installations classées.

16.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 16.1 par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission devra comporter tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

16.3 - Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air et/ou des retombées de poussières sur le paramètre suivant : SO₂

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités sont soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les résultats de ces contrôles du mois N sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1 accompagné de commentaires.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte la mesure du SO₂, il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de ses rejets dans l'environnement.

16.4 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation (s) est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 18 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement :

- 70 dB(A) pour la période de jour
- 60 dB(A) pour la période de nuit

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 21 : CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 22 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Ce tableau est donné à titre indicatif. Les données résultent de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Nature du déchet	Code Nomenclature (JO du 11/11/97)	Flux annuel	Caractérisation demandée
Cartons	20.01.01	5 tonnes	Valorisation
Palettes bois	20.01.07	35 tonnes	Recyclage
Sacs ou big-bag de soufre	06.06.01	2 tonnes	Incinération ou CSDU
Sacs en polyéthylène	20.01.04	8 tonnes	Incinération ou CSDU
Fût en plastique	15.01.02	5 tonnes	Valorisation

ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

26.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Conformément à l'article 25, il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

26.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

27.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

27.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passe conformément à l'article 26.2 du présent arrêté.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 28 : SÉCURITÉ

28.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

28.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

28.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

28.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

28.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones à risque à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

28.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

28.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

28.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

28.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 28.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

28.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 28.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les

travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.9 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

28.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

28.11 - Détections en cas d'accident

28.11.1 - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère toxiques et d'incendie sont répartis dans l'usine selon les risques.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Dans l'atelier du four à soufre, le déclenchement du capteur de SO₂ placé sur la cheminée entraînera l'alarme et commandera automatiquement la fermeture des vannes d'entrée d'air et de sortie de gaz et l'arrêt du ventilateur.

Le déclenchement du capteur de SO₂ situé à l'extérieur, à proximité de la cuve de piégeage qui traite les vapeurs aspirées lors du remplissage et du sertissage des rechargettes, commandera la fermeture de la vanne pneumatique à sécurité positive.

Le déclenchement du capteur de SO₂ situé à l'intérieur de l'atelier de conditionnement du SO₂ commandera automatiquement la mise en marche de la tour de lavage et la mise en dépression de l'atelier.

28.11.2 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

28.12 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et notamment à chaque poste de travail du bâtiment E, un masque à cartouche filtrante adapté au gaz SO₂, des gants, lunettes, ... Des appareils respiratoires isolants seront situés à l'extérieur du bâtiment E, facilement accessibles. Des douches de sécurité ainsi que des fontaines oculaires seront installées à proximité des postes à risque. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

28.13 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

29.1 - Protection contre la foudre

29.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

29.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

29.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

29.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

29.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins deux (2) hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 200 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

Deux (2) Robinets Incendie Armés devront être installés à proximité du bâtiment du four à soufre.

29.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence deux fois au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois tous les trois ans le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

29.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;

- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

29.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

29.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

29.7 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS

30.1 - Voies d'accès

Afin de permettre l'intervention des secours, une ou des voies de 4 mètres de largeur minimum et 3,50 mètres de hauteur libre seront réalisées sur le demi périmètre au moins des bâtiments. Ces voies doivent permettre l'accès des engins de secours, et en outre, si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins. Elles doivent supporter une résistance au poinçonnement de 90kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des installations classées

ARTICLE 32 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 33 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 34 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°)

ARTICLE 35 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 36 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 37 : Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 38 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 39 : Le Maire de Floirac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 40 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de Floirac,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

9 DEC. 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

8 075

Jacques SANS

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEAU

annexe à l'arrêté préfectoral n° 14637

du - 9 DEC. 1999

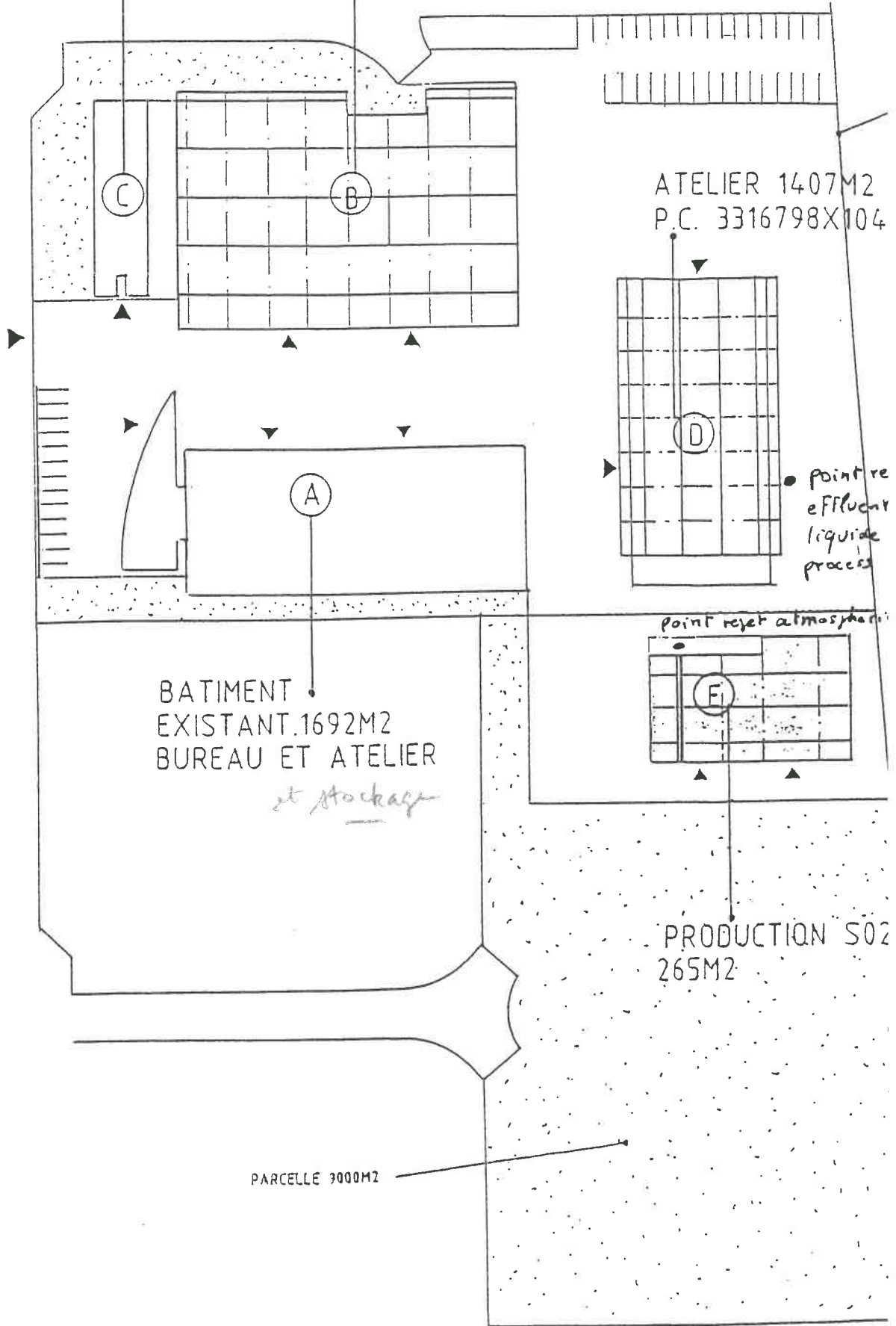
ANNEXE I :

**PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE
POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

BUREAU.618.50M2
P.C. 3316798X1042

STOCKAGE 1960M2
P.C. 3316798X1008

PARCELLE EXISTANTE 15



ATELIER 1407M2
P.C. 3316798X104

point re
e ffluent
liquide
process

point rejet atmosphere

BATIMENT
EXISTANT.1692M2
BUREAU ET ATELIER
et Stockage

PRODUCTION SO2
265M2

PARCELLE 3000M2

ANNEXE II :

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspecteur des Installations Classées

	FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU					
- autosurveillance des rejets par organisme agréé	X(pH)			X	
- bilan annuel des rejets				X	
2) AIR					
- autosurveillance des rejets	X				
- calage/organisme agréé				X	
- bilan des gaz sur effet de serre					
- bilan annuel des rejets				X	
3) DECHETS					
- déclaration d'élim. déchets spéciaux			X		
- rapport annuel (déchets d'emballage)				X	
4) BRUIT					
- étude acoustique					état 0 puis tous les 3 ans
6) AUTRES					
- redevance IC				X	

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES
--

Société LAFFORT & Cie à FLOIRAC

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Hebdomadaire		
Rejets d'eau PH caractéristiques chimiques débit	Journalier	Annuel	
Rejets atmosphériques	Continu (SO2)		
Retombées		Annuel	
Bruit		Tous les trois ans	6 mois après la mise en service
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		

annexe à l'arrêté préfectoral n° 14637

du - 9 DEC. 1999

ANNEXE IV :

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement : LAFFORT

Mois :

Arrêté préfectoral n° du / /

Paramètre	Débit	PH	DCO		DBO5		MES		Azote global		Phosphore Total		Hydrocarbures Totaux		Métaux Totaux	
			mg/l	kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j
Fréquence																
Unité	m3/j															
Norme AP																
date 1																
date 2																
date 3																
date 4																
date 5																
date 6																
date 7																
date 8																
date 9																
date 10																
date 11																
date 12																
date 13																
date 14																
date 15																
date 16																
date 17																
date 18																
date 19																
date 20																
date 21																
date 22																
date 23																
date 24																
date 25																
date 26																
date 27																
date 28																
date 29																
date 30																
date 31																
TOTAL																
MOYENNE																

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

- à la DRIRE

- au service chargé de la police des eaux

annexe à l'arrêté préfectoral n° 14637

du - 9 DEC. 1999

ANNEXE V :

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Etablissement : LAFFORT

Mois :

Identification point de rejet (1) : cheminée four à soufre

Année :

Arrêté préfectoral (n° et date) :

Paramètre	Durée fonct.	T° de fonct.	Débit de rejet	Poussières	SO2	
Fréquence	h.min	°C	Nm3/h	mg/m3	mg/m3	mg/Nm3
Unité						
Norme AP						
date 1						
date 2						
date 3						
date 4						
date 5						
date 6						
date 7						
date 8						
date 9						
date 10						
date 11						
date 12						
date 13						
date 14						
date 15						
date 16						
date 17						
date 18						
date 19						
date 20						
date 21						
date 22						
date 23						
date 24						
date 25						
date 26						
date 27						
date 28						
date 29						
date 30						
date 31						
TOTAL kg/t						
Moyenne mensuelle						

Observations de l'exploitant : Déclaration à adresser :

- à la DRIRE

annexe à l'arrêté préfectoral n° 14637

du - 9 DEC. 1999

ANNEXE VI :

**RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS
DANGEREUX**

du 9 DEC. 1999

ANNEXE VII :

SOMMAIRE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
1.1 - Activités autorisées.....	3
1.2 - Installations soumises à déclaration.....	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	5
2.1 - Plans.....	5
2.2 - Construction.....	5
2.3 - Dégagement des bâtiments de stockage et des ateliers.....	5
2.4 - Désenfumage.....	5
2.5 - Intégration dans le paysage.....	6
2.6 - Contrôles et analyses.....	6
2.7 - Contrôles inopinés.....	6
2.8 - Hygiène et sécurité.....	6
2.9 - Consignes.....	6
2.10 - Réserves.....	7
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	7
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	7
3.1 - Dispositions générales.....	7
3.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	7
3.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	7
3.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	7
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
4.1 - Dispositions générales.....	7
4.2 - Canalisations de transport de fluides.....	7
4.3 - Plan des réseaux.....	8
4.4 - Réservoirs.....	8
4.5 - Capacité de rétention.....	8
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	9
5.1 - Réseaux de collecte.....	9
5.2 - Bassins de confinement.....	10
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.....	10
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	10
6.1 - Obligation de traitement.....	10
6.2 - Conception des installations de traitement.....	11

6.3 - <i>Entretien et suivi des installations de traitement</i>	11
6.4 - <i>Dysfonctionnements des installations de traitement</i>	11
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS.....	11
7.1 - <i>Identification des effluents</i>	11
7.2 - <i>Dilution des effluents</i>	11
7.3 - <i>Rejet en nappe</i>	11
7.4 - <i>Caractéristiques générales des rejets</i>	12
7.5 - <i>Localisation des points de rejet</i>	12
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS	12
8.1 - <i>Eaux exclusivement pluviales</i>	12
8.2 - <i>Eaux de refroidissement</i>	13
8.3 - <i>Eaux domestiques</i>	13
8.4 - <i>Eaux usées - eaux résiduaires</i>	13
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET	14
9.1 - <i>Conception et aménagement des ouvrages de rejet</i>	14
9.2 - <i>Points de prélèvements</i>	14
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS	15
10.1 - <i>Autosurveillance</i>	15
10.2 - <i>Conservation des enregistrements</i>	15
10.3 - <i>Transmissions des résultats d'autosurveillance</i>	15
10.4 - <i>Calage de l'autosurveillance</i>	15
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	16
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
12.1 - <i>Odeurs</i>	16
12.2 - <i>Voies de circulation</i>	17
12.3 - <i>Stockages</i>	17
12.4 - <i>Connaissance des produits - Étiquetage</i>	17
12.5 - <i>Propreté</i>	18
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET	18
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	18
14.1 - <i>Obligation de traitement</i>	18
14.2 - <i>Conception des installations de traitement</i>	18
14.3 - <i>Entretien et suivi des installations de traitement</i>	19
14.4 - <i>Dysfonctionnements des installations de traitement</i>	19
ARTICLE 15 : FOUR A SOUFRE.....	19
15.1 - <i>Constitution des installations</i>	19
15.2 - <i>Cheminées</i>	19
15.3 - <i>Valeurs limites de rejet</i>	19
ARTICLE 16 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE	20

16.1 - Autosurveillance	20
16.2 - Calage de l'autosurveillance	21
16.3 - Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement	21
16.4 - Conservation des contrôles et autosurveillance	22
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	22
ARTICLE 17 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	22
ARTICLE 18 : VEHICULES ET ENGIN.....	22
ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION	22
ARTICLE 20 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	22
ARTICLE 21 : CONTROLES.....	23
ARTICLE 22 : MESURES PERIODIQUES	23
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	23
ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	23
ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	24
ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES DECHETS	24
ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION.....	24
26.1 - Déchets spéciaux	25
26.2 - Déchets d'emballage.....	25
ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	25
27.1 - Déchets spéciaux	25
27.2 - Déchets d'emballage.....	26
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	26
ARTICLE 28 : SÉCURITÉ.....	26
28.1 - Organisation générale.....	26
28.2 - Règles d'exploitation.....	26
28.3 - Localisation des zones à risque.....	27
28.4 - Produits dangereux.....	27
28.5 - Alimentation électrique de l'établissement	27
28.6 - Sûreté du matériel électrique.....	28
28.7 - Interdiction des feux	28
28.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	28
28.9 - Clôture de l'établissement.....	29
28.10 - Accès.....	29
28.11 - Détections en cas d'accident.....	29
28.12 - Protections individuelles	30
28.13 - Equipements abandonnés	30
ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	30
29.1 - Protection contre la foudre.....	30
29.2 - Moyens de secours.....	31
29.3 - Entraînement.....	31
29.4 - Consignes incendie	31
29.5 - Registre incendie	32
29.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	32
29.7 - Signalisation	32

ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS	32
30.1 - Voies d'accès.....	32
TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	32
ARTICLE 31 : MODIFICATIONS	32
ARTICLE 32 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS	33
ARTICLE 33 : INCIDENTS/ACCIDENTS	33
ARTICLE 34 : CESSATION D'ACTIVITES.....	33
ARTICLE 35 : DELAI ET VOIE DE RECOURS	33
ARTICLES 36 A 40 : NOTIFICATION - AMPLIATION.....	33 A 34
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES	
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	
ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES	
ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX	
ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX	
ANNEXE VII : SOMMAIRE	